KA

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES -JUSTICE

DECRET N°2003 - 637 / PRES/GC
Portant création de la médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,

VU la Constitution ;
VU le Décret n° 2002-204/PRES du 06 Juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la Loi n° 7-92/ADP du 14 Décembre 1992, portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 97-255/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
VU le Décret n° 97-256/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
VU le Décret n° 98-312/PRES GC du 17 Juillet 1998, instituant des droits de chancellerie pour les distinctions honorifiques du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 96-137/PRES du 25 Avril 1996, portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
VU le décret n° 2002-463/PRES/PM/MJ du 28 Octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Justice
VU le décret n° 84-307/CNR/PRES/MJ du 17 Août 1984 portant création d'une garde de la sécurité pénitentiaire

DECRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est crée une distinction honorifique dénommée "médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire".

Article 2 : La médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire est destinée à récompenser les personnels de la sécurité pénitentiaire qui se seront distingués par la durée et la qualité de leurs services, par des actes ou services exceptionnels dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Elle peut être décernée :
- aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents et / ou

répétés à la sécurité pénitentiaire.

- aux personnes physiques ayant été blessées ou ayant perdu la vie en prêtant leurs concours volontaires à la sécurité pénitentiaire dans le cadre de la réglementation pénitentiaire.

Article 4 : L'Administration de la Médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè sous la haute autorité du Président du Faso.

Chapitre II – DESCRIPTIONS

Article 5 : L'insigne de la médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire est d'un grade unique et constitué d'une médaille en bronze dorée de 36 mm de diamètre suspendue par une bélière boule et anneau à un ruban.

La médaille de forme circulaire présente :

A l'avers :

Au centre gravés en relief :

- les armoiries de la justice;
- un écusson aux couleurs nationales se reposant sur le croisement de la balance et du glaive.

Tout autour des armoiries, un cercle portant à la partie supérieure les inscriptions : **"MEDAILLE D'HONNEUR DE LA SECURITE PENITENTIAIRE"** et à la partie inférieure les inscriptions : **"HONNEUR-DEVOUEMENT- LOYAUTE"** (devise de la GSP)

Au revers : les armoiries du Burkina Faso

Le ruban est en tissu moiré de 37 mm de large comportant cinq (5) bandes verticales de même épaisseur, dont trois (3) de couleur gris perlé intercalées de deux (2) de couleur blanche. Les bandes gris perlé sont aux extrémités et au centre du ruban.

Symbolisme :
L'épée représente la loi, l'honneur, la droiture, la rigueur et la discipline.
La balance symbolise l'impartialité, la justice, l'équité.
L'écusson représente la nation.

Chapitre III : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 6 : La médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire est attribuée par décret du Président du Faso sur proposition du ministre chargé de la justice et à l'un des titres suivants : **NORMAL, EXCEPTIONNEL OU POSTHUME.**

Article 7 : Concourt à titre normal le personnel cité à l'article 2 ci-dessus ayant rempli l'une des conditions suivantes :

- totaliser quatroze (14) ans de service dans le cadre de la sécurité pénitentiaire

- totaliser dix (10) ans de service dans le cadre de la sécurité pénitentiaire avec deux lettres de félicitations et d'encouragements.

Article 8 : Sont proposables à titre exceptionnel :

a) Les fonctionnaires de la sécurité pénitentiaire ayant effectué cinq (5) ans de service dans le cadre de la sécurité pénitentiaire et ayant rempli l'une des conditions ci-après :

- avoir obtenu au minimum quatre (4) lettres de félicitations et d'encouragement.

- avoir été blessé en service commandé et dont la blessure est homologuée par le ministre chargé de la justice.

b) Les étrangers domiciliés ou non au Burkina Faso ou toutes autres personnes physiques ou morales :

- ayant accompli un acte héroïque isolément ou en prêtant main forte à la sécurité pénitentiaire ;

- ayant fait preuve aux côtés de la garde de sécurité pénitentiaire d'un dévouement constant et / ou rendu d'éminents services à la cause de la règlementation pénitentiaire.

Article 9 : Sont proposables à titre posthume les fontionnaires de la sécurité pénitentiaire ou toutes autres personnes décédées à la suite d'un acte de courage ou de dévouement dans le cadre de la sécurité pénitentiaire ou disparues après une vie particulièrement méritante de travail et de droiture.

La proposition doit être faite dans un délai de six (6) mois après le décès de la personne proposée.

Article 10 : Ne pourront être proposés les fonctionnaires de la sécurité pénitentiaire ci-Après :

- condamnés non réhabilités ou non amnistiés ;
- ceux qui ont encouru un abaissement d'échelon depuis moins de deux (2) ans ;
- ceux qui , au cours des deux dernières années, ont encouru une exclusion temporaire des fonctions.
- ceux qui, depuis moins d'un (1) an, ont encouru un avertissement ou blâme.

Article 11 : Le dossier de proposition pour la médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire comprend les pièces suivantes :

- un mémoire de proposition dont l'imprimé est fourni par la Grande Chancellerie
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu (la fiche d'individuelle d'état civil n'est pas valable) ;
- un bulletin de décès pour les dossiers de proposition à titre posthume;
- un relevé de notes et de punitions des trois dernières années pour les

fonctionnaires de la sécurité pénitentiaire ;

- un casier judiciaire n° 2 pour les civils non fonctionnaires.

Article 12 : Toutes les rubriques du mémoire de proposition doivent être remplies avec soin ou porter le cas échéant la mention **"néant".**
En ce qui concerne l'établissement de la partie "état civil", on se conformera aux indications figurants sur la pièce d'état civil. Les autres rubriques seront renseignées comme indiqué sur le mémoire.

Article 13 : Dans le courant du 2ème trimestre de l'année civile en cours, le ministre chargé de la justice adresse les dossiers de proposition au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè qui les soumet pour décision au Président du Faso.
Une circulaire annuelle du Grand Chancelier fixe la date limite d'envoi des dossiers à la Grande Chancellerie.

Chapitre IV : CEREMONIAL DE REMISE DE DECORATION

Article 14 : Les décorations sont remises au cours d'une prise d'armes à l'occasion de la fête nationale de l'indépendance où à une date fixée par le Grand Chancelier sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Article 15 : La cérémonie de remise de la médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire doit se dérouler devant une troupe de fonctionnaires de la sécurité pénitentiaire en armes dans les conditions ci-après :

- Prendre soin d'aligner les récipiendaires revêtus de leur uniforme de cérémonie par grade et par ordre alphabétique face à la troupe qui rend les honneurs ou perpendiculairement à celle-ci ;
- Veiller à ce qu'ils ne portent pas d'autres décorations ;
- Faire mettre le drapeau derrière et à trois pas des récipiendaires
- Faire prendre à la troupe la position de "portez armes";
- Faire ouvrir le ban par la musique ou les clairons ;
- Avant d'épingler la décoration sur le côté gauche de la poitrine de la personne à décorer le ministre chargé de la justice ou toute autre personne déléguée prononce la formule suivante : **grade, nom, prénom du récipiendaire au "nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons la médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire" ;**
- le ministre ou le délégué fixe la décoration puis le fontionnaire de la sécurité pénitentiaire décoré salue ;
  L'accolade n'est donnée que s'il s'agit d'une personne civile ;
- Lorsque la dernière décoration a été remise, la musique ferme le ban, la troupe prend la position du repos.

Article 16 : En cas de décès de l'ayant droit, la médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire pourra être remise au représentant qualifé du titulaire.
La cérémonie de remise de la médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire attribuée à titre posthume se déroule comme suit :

- La personne qualifiée se place à la suite des récipiendaires à titre exceptionnel.

Il s'agit soit du conjoint, du fils ou de la fille aînée, du père, de la mère ou d'un collatéral du défunt.

- Le cérémonial est identique à celui indiqué à l'article précédent sauf pour ce qui suit :

Avant de remettre la décoration sur un petit coussin tenu par le personne qualifiée ou dans son écrin ouvert, le délégué, prononce la formule suivante : **Grade,nom, prénom du défunt "au nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons, à titre posthume, la médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire".**
L'accolade n'est pas donnée.

CHAPITRE V : PORT DES INSIGNES

Article 17 : La médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Article 18 : Un décret déterminera l'ordre de port des décorations Burkinabè.

Article 19: Il ne sera perçu aucun droit de chancellerie pour la médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire.

CHAPITRE VI : LES HONNEURS

Article 20 : Lorsqu'ils sont porteurs de leurs décorations pendantes, les titutlaires de la médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire ont droit aux honneurs suivants :

- Les militaires et para militaires isolés sans armes, saluent;
- Les militaires et para militaires isolés en armes prennent la position de "portez armes".

Article 21 : Il est délivré un diplôme à toute personne décorée de la médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire.

Article 22 : Le présent décret sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 décembre 2

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Blaise COMPAORE
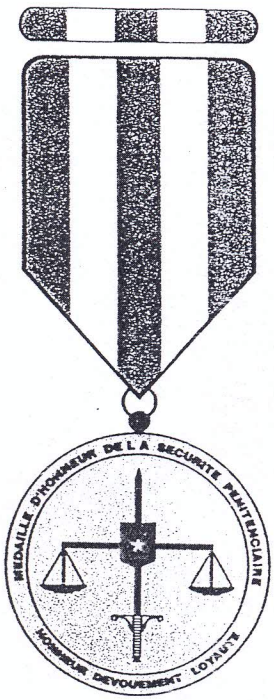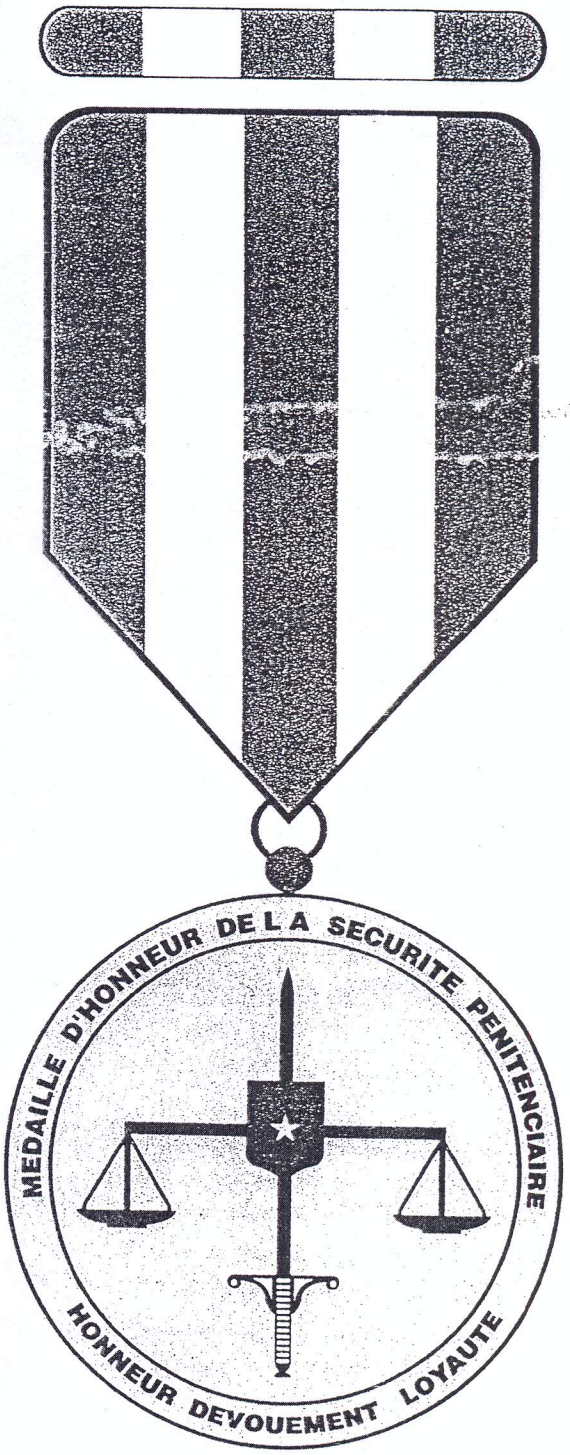
PROPOSITION D'ESQUISSE
D'UNE MEDAILLE D'HONNEUR DE LA SECURITE PENITENTIAIRE